

Objectif 6. Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et de l'expression de la biodiversité

MARcœur 1 relatif à l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux

1.1 Introduction d'animaux non domestiques et de végétaux

La conservation des milieux et des espèces du cœur du parc national nécessite une veille particulière sur l'introduction d'espèces domestiques ou d'espèces végétales. En effet leur potentiel caractère envahissant et les risques sanitaires, de pollution génétique, de compétition au regard des populations d'espèces indigènes à la région biogéographique pourraient s'avérer dommageables à ce territoire

Décret créant le parc national de forêts

Article 3

I. Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux et champignons, quel que soit leur stade de développement.

II de l'article 3 :

N'est pas soumise aux dispositions du 1° du I, l'introduction à l'intérieur du cœur de parc :

- d'animaux non domestiques des résidents du cœur et de leurs visiteurs à l'intérieur de leur habitation ainsi que dans l'enceinte close de leur propriété sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes.

- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique, des arbres ou plantes d'ornement à proximité des habitations, sur les sépultures ou les lieux de mémoire, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes.

III de l'article 3 :

L'interdiction du 1° du I peut être remplacée, pour les animaux non domestiques, végétaux, champignons, par une réglementation éditée par la charte, afin de permettre l'introduction à des fins agricoles, forestières, pour les besoins d'une activité autorisée ou des actions conduites dans l'intérêt du parc.

VIII de l'article 3 :

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, :
[...]

Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux

1. En eaux closes, l'introduction de toute espèce piézoécologique est autorisée sous réserve que ces espèces soient indigènes aux eaux de la région biogéographique et ne soient pas susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques ou des risques sanitaires.

2. L'introduction de végétaux destinés à la production agricole est autorisée sous réserve qu'ils figurent dans la liste des végétaux indigènes à la région biogéographique et qu'ils soient autorisés dans les catalogues de stations forestières en vigueur. L'introduction d'autres végétaux est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique.

3. L'introduction de végétaux à des fins agricoles est autorisée sous réserve qu'ils appartiennent à des espèces envahissantes.

La liste des espèces autorisées pour les travaux de restauration des prairies patrimoniales est arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement public après avis du conseil scientifique.

La liste des espèces autorisées dans les plantations de trouffières est arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement public après avis du conseil scientifique.

4. La liste des animaux, des végétaux ou des champignons, des animaux d'auxiliaires de culture ou utilisés pour la lutte biologique est arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement public après avis du conseil scientifique.

5. Le conseil d'administration de l'établissement public est autorisé, après avis du conseil scientifique, dans les conditions prévues à l'article L335-1 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces à des fins agricole et forestière.

6. L'introduction de végétaux pour la restauration de prairies ou de travaux de végétalisation connexes à des travaux, de restauration d'installations est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique. Elle ne peut être autorisée s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ou non indigènes à la région biogéographique.

7. Sont considérées comme espèces envahissantes les espèces mentionnées dans la charte les espèces aux caractéristiques suivantes :

1° une espèce exotique qui utilise la niche écologique des espèces naturelles non indigènes à la région biogéographique.

Objectif 6. Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et de l'expression de la biodiversité

2° Les dérogations adoptées sur le fondement des III et IV de l'article 3 ne peuvent l'être qu'à des fins forestières, scientifique ou de gestion de la réserve.

élimine ces dernières par concurrence,

2° une espèce réputée envahissante dans des milie

[!] Rappels dans la note n°2.

Référence ID de l'article : #5624

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-01 13:58